

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

CH/AF

Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 05 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6353 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)
- Adoption d'une prise de position (cf. projet de prise de position envoyé par courrier électronique le 2 janvier 2012)

2. Réalisation de tests de dépistage de drogue sur des classes entières au Lycée Technique Agricole (demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique « déi gréng »)

3. Examen des documents européens suivants :

COM(2011) 787 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS ERASMUS POUR TOUS: le programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport

COM(2011) 788 Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant «ERASMUS POUR TOUS» le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport

SEC(2011) 1403 Impact Assessment
SEC(2011) 1402 Résumé de l'analyse d'impact

Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a débuté le 16/12/2011 et prendra fin le 10/2/2012

COM(2011) 413 RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Evaluation intermédiaire du programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie

COM(2011) 777 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS

Programme de travail de la Commission pour l'année 2012
Réaliser le renouveau européen

4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes
M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
M. Mike Engel, Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
Mme Karin Pundel, Directrice de l'ANEFORÉ
Mme Martine Hansen, Directrice du Lycée Technique Agricole
M. Ralph Schroeder, Ministère de la Famille et de l'Intégration
Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusé : M. Emile Eicher

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. 6353 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)
- Adoption d'une prise de position

Avant que la Commission ne procède à l'adoption d'une prise de position relative au rapport sous rubrique, un membre relève que, dans le contexte des réclamations de parents d'élèves qui ont soit mis en cause le comportement inapproprié d'un enseignant, soit contesté l'avis d'orientation de leurs enfants à la fin de l'enseignement fondamental, le Ministère de l'Education nationale a fait parvenir aux réclamants un compte rendu de l'enquête interne que Mme la Ministre a ordonné à chaque fois en vue de vérifier le bien-fondé des reproches formulés, ainsi que les conclusions qui en ont été tirées. Est-il vraiment opportun de transmettre aux concernés le compte rendu de l'enquête même ? Ne serait-il pas suffisant de porter à leur connaissance uniquement les conclusions afférentes ? L'on se trouve de fait en présence d'un conflit opposant le droit des parents à l'information, d'une part, aux droits personnels des enseignants concernés par l'enquête, d'autre part. Constatant qu'il s'agit d'une question de principe qui se pose pour l'ensemble des enquêtes menées par les ministères et administrations suite à des interventions du Médiateur, la Commission retient qu'il serait indiqué d'approfondir cette problématique au sein de la Commission des Pétitions, dans le cadre de la préparation du débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur. Il importe en effet de définir une ligne de conduite générale qui soit uniformément appliquée.

Le projet de lettre transmis aux membres de la Commission par courrier électronique le 2 janvier 2012 en vue d'une prise de position au sujet du rapport d'activité du Médiateur (2010-2011) est adopté (cf. annexe 1).

2. Réalisation de tests de dépistage de drogue sur des classes entières au Lycée Technique Agricole (demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique « déi gréng »)

Le 25 novembre 2011, le groupe politique « déi gréng » a demandé de mettre à l'ordre du jour d'une des prochaines réunions de la Commission la problématique de la réalisation de tests de dépistage de drogue sur des classes entières au Lycée Technique Agricole (cf. annexe 2). A signaler que MM. les Députés André Bauler et Eugène Berger ont introduit le 30 novembre 2011 une question parlementaire portant sur le même sujet et dont la réponse a été émise le 19 décembre 2011 (cf. annexe 3).

Le représentant du groupe politique « déi gréng » expose les questionnements suivants qui se trouvent à l'origine de la demande sous rubrique :

- Il ne saurait être question de minimiser le problème de la consommation de drogues chez les jeunes et il est évident que celui-ci ne se limite pas à un seul lycée. De fait, les résultats des tests de dépistage réalisés auprès de deux classes du Lycée Technique Agricole (ci-après : LTA) sont effrayants, dans la mesure où ils ont été positifs dans 40% des cas. S'il est indéniable qu'un lycée doit réagir face à ce problème, le groupe politique « déi gréng » a de sérieux doutes quant à l'opportunité de réaliser des tests de dépistage auprès de l'ensemble des élèves de certaines classes.
- Il se pose en outre la question du suivi à accorder aux données récoltées dans le cadre de tels tests, notamment en cas de résultats positifs, et des conséquences qui pourraient en résulter pour les élèves concernés.

• Prise de position de Mme la Directrice du Lycée Technique Agricole

Mme la Directrice précise que la charte scolaire du LTA, élaborée en concertation avec l'ensemble des partenaires scolaires, dispose que les drogues et l'alcool sont à bannir du lycée et que des contrôles afférents pourront être réalisés. A cet effet a été mise en œuvre une collaboration avec la police qui a déjà réalisé à plusieurs reprises, en cas de soupçons, des contrôles avec des chiens renifleurs dans certaines classes.

Les tests de dépistage dont il est ici question ont été effectués dans un contexte très précis et il s'agit de la première fois qu'une telle action a été organisée. De fait, des élèves se sont inquiétés pour leur sécurité lors de travaux pratiques impliquant le maniement de tronçonneuses et ils ont déclaré ne pas vouloir prendre part à ces cours ensemble avec certains de leurs camarades qui consomment de la drogue, parfois même avant de venir en classe le matin. Or les élèves plaignants n'ont pas voulu révéler les noms des élèves incriminés. Il résultait alors d'une concertation avec le Parquet compétent que les responsables du lycée ont parfaitement la possibilité de réaliser des tests de dépistage, d'autant que la charte scolaire prévoit des contrôles en la matière. Comme il ne saurait toutefois être question de forcer les élèves à participer à ces tests, il a été envisagé d'exclure des cours de travaux pratiques en cause les élèves qui refuseraient de se soumettre à l'examen. A noter que dans les deux classes concernées, aucun élève n'a refusé la

participation. Comme signalé ci-dessus, des traces de consommation de cannabis ont été découvertes chez 40% des élèves testés.

Il convient de souligner qu'il n'est nullement prévu de généraliser cette procédure. Il s'agit plutôt d'une action ponctuelle qui a été réalisée en premier lieu pour garantir la sécurité des élèves lors des travaux pratiques et pour prévenir des accidents. Par ailleurs, cette procédure est censée avoir un caractère dissuasif et éviter ainsi un effet de contagion en matière de consommation de drogues. Enfin, cette mesure est aussi à situer dans le contexte de la lutte contre les échecs et les décrochages scolaires dus à une consommation excessive de stupéfiants. Dans ce contexte, les membres de la Commission se voient mettre à disposition une documentation relative aux dangers de la consommation de cannabis.

S'il a été effectivement procédé à des tests auprès de deux classes entières, c'est que les noms des élèves concernés n'étaient pas connus aux responsables du lycée et qu'il n'existait pas d'autre moyen pour les identifier.

En ce qui concerne les conséquences pour les concernés, la direction du LTA a été dans l'obligation de transmettre au Parquet territorialement compétent les données résultant des tests de dépistage. Des agents de la police judiciaire ont alors mené au lycée même des entretiens approfondis avec les concernés. Il va sans dire que s'applique dès lors le principe du secret de l'instruction.

Au niveau scolaire, les élèves dont les résultats étaient positifs ont été convoqués devant un conseil de classe siégeant en matière de discipline. Il a été décidé de leur accorder une seconde chance au sein du LTA. A cet effet, ils ont été sommés de fournir des tests négatifs et ont été pris en charge par le Service Thérapeutique Solidarité Jeunes, qui a exceptionnellement accepté de suivre également les élèves majeurs. Abstraction faite du cas d'un élève qui s'était déjà vu infliger auparavant plusieurs conseils de classe siégeant en matière de discipline, aucun élève n'a été renvoyé du LTA suite à cette affaire. Quant à l'élève précité qui a été renvoyé au vu de l'accumulation de sanctions disciplinaires prises à son égard, il pourra être admis de nouveau au lycée pour l'année scolaire 2012-2013, à condition de présenter des tests de dépistage aux résultats négatifs.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Du point de vue juridique, la consommation de drogues porte clairement atteinte à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. En vertu de l'article 23, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle, tout fonctionnaire et tout salarié ou agent chargé d'une mission de service public qui, « dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat ». Ce dernier est alors maître de l'opportunité des poursuites.

En ce sens, l'approche mise en œuvre par les responsables du LTA a été conforme aux dispositions légales précitées.

- Du point de vue pédagogique, il ne saurait être question de se contenter de transmettre simplement à la justice des faits relatifs à la consommation de drogues, compte tenu notamment de l'ampleur du phénomène.

- Tout en reconnaissant la nécessité de réagir à des problèmes de consommation de drogues, entre autres au nom de la sécurité de tous les élèves, le représentant du groupe politique DP estime qu'il importe de veiller aussi, dans une autre perspective, au respect des libertés individuelles et donc des principes de l'Etat de droit. Il lui semble problématique que, pour détecter des cas individuels, des classes entières aient été soumises à des tests, ce qui

a fait peser un soupçon collectif sur l'ensemble des élèves de ces groupes. Une telle approche risque de stigmatiser à la fois les élèves des classes concernées et le lycée même auprès de l'opinion publique. Dans ce contexte se pose également la question de savoir s'il ne serait pas indispensable de solliciter d'abord l'autorisation des parents des élèves mineurs avant de procéder à des tests de dépistage.

Pour éviter au maximum que de telles situations ne se reproduisent, ne faudrait-il pas miser de façon renforcée sur la prévention et définir le cas échéant une autre démarche pour le dépistage dans les cas où il s'avère incontournable ?

Mme la Ministre tient à préciser que de nombreuses actions de sensibilisation et de prévention s'inscrivent dans le contexte de la lutte contre la drogue sont organisées régulièrement dans l'ensemble des établissements scolaires. A noter en outre que l'Institut de Formation continue du personnel enseignant des écoles et des lycées offre des formations relatives à la problématique.

En général, l'oratrice déclare soutenir entièrement la démarche mise en œuvre par la direction du LTA dans une situation précise et souligne qu'il ne saurait être question de procéder à des tests de dépistage systématiques. Elle rappelle qu'en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la présence, la consommation et le trafic de drogues à l'école sont proscrits, principe repris par de nombreuses chartes scolaires. D'autres établissements scolaires que le LTA réalisent d'ailleurs aussi des tests en cas de soupçons. Il n'est toutefois guère souhaitable que de telles actions soient rendues publiques, dans la mesure où l'on risque de stigmatiser et de dénigrer précisément les écoles qui sont prêtes à aborder résolument le problème de la consommation de stupéfiants et à agir en conséquence.

En ce qui concerne la question de l'opportunité de solliciter l'autorisation des parents des élèves mineurs, Mme la Directrice du LTA estime que le principe des contrôles a été discuté au sein du Conseil d'éducation, qu'il est approuvé par les représentants des parents et qu'il se trouve inscrit dans la charte scolaire. De nombreux parents, tout comme des représentants des élèves, ont d'ailleurs soutenu la démarche de la direction dans le cas en présence.

Il semble par ailleurs difficile de concevoir une autre méthode pour le dépistage en cas de soupçons.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » note avec satisfaction qu'il n'est pas prévu de généraliser la pratique des tests de dépistage de drogue. Rappelant que les interrogations soulevées portaient essentiellement sur l'opportunité de réaliser des tests auprès de classes entières, il tient à souligner qu'il ne saurait être question de minimiser le problème et que son groupe politique reconnaît parfaitement la nécessité pour les lycées de réagir face à la problématique de la consommation de drogues. L'orateur estime de fait qu'il convient d'encourager les établissements scolaires à ne pas fermer les yeux face à ce problème, sans qu'il soit pour autant indiqué de céder à la panique. Et de soulever la question de savoir s'il ne serait pas utile d'aborder davantage cette problématique, y compris par le biais d'un débat public. Cependant, pour le représentant du groupe politique « déi gréng », le dépistage de consommateurs de drogues à travers des tests avec des classes entières n'est pas une mesure adéquate.

- Le représentant de la sensibilité politique ADR approuve la démarche mise en œuvre par la direction du LTA, d'autant qu'il ne s'agissait pas seulement de parer à un danger immédiat et précis, mais que la problématique en question comporte de multiples enjeux (cf. dissuasion, lutte contre l'échec et le décrochage scolaires etc.).

Il est retenu qu'un rapport relatif aux mesures de lutte contre la drogue dans les établissements scolaires sera mis à disposition des membres de la Commission.

3. Examen des documents européens suivants :

COM(2011) 413 RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS

Evaluation intermédiaire du programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie

COM(2011) 787 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS ERASMUS POUR TOUS: le programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport

COM(2011) 788 Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant «ERASMUS POUR TOUS» le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport

Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a débuté le 16/12/2011 et prendra fin le 10/2/2012.

De la présentation des trois documents susmentionnés et de l'échange de vues subséquent, portant plus particulièrement sur la proposition de règlement établissant le programme « Erasmus pour tous » (COM(2011) 788), il y a lieu de retenir les éléments résumés ci-dessous. Pour des informations supplémentaires, il est renvoyé aux résumés des documents sous rubrique, repris à l'annexe 4 du présent procès-verbal.

- **Points saillants de la proposition de règlement établissant le programme « Erasmus pour tous »**

La proposition de règlement susmentionnée a été présentée le 23 novembre 2011 par la Commission européenne. Elle énonce les dispositions concernant un nouveau programme unique appelé « Erasmus pour tous », qui concerne l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport.

De fait, le programme « Erasmus pour tous » réunira tous les instruments européens et internationaux actuellement mis en œuvre dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, en y ajoutant le sport qui n'a pas bénéficié jusqu'à présent d'un programme européen. En intégrant une dizaine de programmes actuels, « Erasmus pour tous » veut créer une structure rationalisée et simplifiée qui renforcera l'efficacité de gestion et l'impact des actions cofinancées. Le nouveau programme réduira par ailleurs les chevauchements d'activités et la fragmentation. La Commission propose une augmentation budgétaire d'environ 70% par rapport au budget actuel sur sept ans, ce qui signifierait une affectation de 19 milliards d'euros au nouveau programme pour la période 2014-2020. Deux tiers du financement seraient consacrés à des bourses de mobilité visant à améliorer les connaissances et les aptitudes.

Le programme préconisé se concentre sur trois types d'actions clés :

- la mobilité à des fins d'apprentissage des étudiants, des jeunes, des enseignants et du personnel, transnationale comme internationale,
- la coopération en matière d'innovation et de bonnes pratiques, sous forme de partenariats transnationaux ou de projets virtuels, entre les établissements

- d'enseignement, les entreprises, et avec les organismes œuvrant dans le domaine de la jeunesse,
- l'appui aux stratégies politiques et au renforcement des capacités des pays tiers.

Les principaux programmes actuels concernés par ce regroupement sont les programmes « Education et formation tout au long de la vie » et « Jeunesse en action ».

Le seul programme EFTLV se décline en six sous-programmes (Erasmus, Comenius, Leonardo da Vinci, Grundtvig, Programme transversal et Jean Monnet), poursuit plus de 50 objectifs et soutient plus de 60 actions. Lancé en 2007 pour une période de sept ans, il a fait l'objet d'une évaluation intermédiaire réalisée en 2010 (cf. COM(2011) 413).

Conformément à la communication intitulée « Un budget pour la stratégie Europe 2020 », « Erasmus pour tous » intégrera également des programmes internationaux existants (Erasmus Mundus, Tempus, Edulink et Alfa) et des programmes de coopération avec des pays industrialisés.

L'excellence de l'enseignement et de la recherche en matière d'études européennes est couverte par un article spécifique sur les activités Jean Monnet.

Un chapitre consacré au sport se concentre sur la lutte contre le dopage, la violence et le racisme, ainsi que sur la promotion d'activités transnationales visant à favoriser la bonne gouvernance des organisations sportives.

Un nouvel instrument financier, à savoir un mécanisme de garantie des prêts, est introduit afin de permettre aux étudiants de préparer leur diplôme de master dans un autre pays européen.

Le programme sera géré conformément au principe de la gestion indirecte. Les responsabilités seront partagées entre les Etats membres et la Commission européenne. Les agences nationales seront responsables de l'essentiel des crédits dont la plupart seront affectés aux actions de mobilité et de coopération. La Commission déléguera à une agence exécutive la gestion des grands projets de coopération, l'appui aux politiques, le réseau Eurydice, ainsi que les activités Jean Monnet et le sport.

Pour ce qui est de la base légale, la proposition de règlement établissant le programme « Erasmus pour tous » est fondée sur les articles 165 et 166 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : TFUE). Il ressort de l'article 165, paragraphe 1^{er}, que l'Union européenne ne possède pas de compétences législatives en matière d'enseignement, le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif relevant de la responsabilité des Etats membres. Elle est toutefois appelée à contribuer « au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre Etats membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des Etats membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique ». Les mêmes principes sont valables dans le domaine de la formation professionnelle (cf. article 166, paragraphe 1^{er}).

Le règlement précité introduit également les pouvoirs de délégation prévus à l'article 290 TFUE¹. L'utilisation de ce nouvel instrument juridique est limitée dans le présent cas à la

¹ « Article 290

1. Un acte législatif peut déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels de l'acte législatif.

Les actes législatifs délimitent explicitement les objectifs, le contenu, la portée et la durée de la délégation de pouvoir. Les éléments essentiels d'un domaine sont réservés à l'acte législatif et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une délégation de pouvoir.

modification des dispositions relatives aux critères de performance et aux actions gérées par les agences nationales.

- **Problématiques et questionnements relatifs à la proposition de règlement**

Sur le plan national, une concertation interministérielle a été mise en place, étant donné que le regroupement prévu des programmes européens relatifs aux domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, ainsi que l'ajout d'objectifs spécifiques dans le domaine du sport concerne à la fois le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Ministère de la Famille et de l'Intégration et le Département ministériel des Sports. Il s'agit de se mettre d'accord sur une position commune à faire valoir au niveau européen. A cet effet, une prise de position interministérielle est en voie d'élaboration. Elle sera mise à la disposition de la Commission parlementaire dès qu'elle sera finalisée.

Il résulte dès à présent de ces concertations et du présent échange de vues que, quant au fond et à la forme, la proposition de règlement sous rubrique soulève essentiellement les questionnements suivants :

- *Regroupement des différents programmes en une structure unique*

Le regroupement préconisé des deux programmes européens en une structure unique risque d'engendrer un amalgame d'initiatives et d'activités concernant des domaines de prime abord distincts. Ce sont surtout les actions relatives au domaine de la jeunesse qui sont susceptibles d'être réduites aux seuls domaines avoisinant l'éducation, alors que le programme actuel « Jeunesse en action » comporte des objectifs plus vastes, dépassant le domaine de l'éducation formelle. Il soutient fortement l'éducation à la citoyenneté des jeunes et permet la mise en place de projets par des groupes informels. Il porte sur la mobilité des jeunes, la participation, le volontariat et les échanges de jeunes.

Le programme « Erasmus pour tous » prévu par le document susmentionné s'inscrit étroitement dans le contexte des objectifs relatifs à l'éducation et à la formation définis par la stratégie Europe 2020. Comme la politique de la jeunesse est toutefois plus vaste et ne se réduit pas aux seuls aspects de l'enseignement et de la formation, elle risque d'être affaiblie par le programme tel que préconisé par la proposition de règlement sous rubrique.

Si un programme intégré présente un intérêt indéniable, y compris pour le ressort de la jeunesse, il serait toutefois souhaitable de distinguer clairement, à l'intérieur de ce programme unique, les domaines respectifs de l'éducation et de la jeunesse, afin de conserver également la visibilité de ce dernier aspect.

- *Nom « Erasmus pour tous »*

Il se pose en outre la question de savoir si le nom « Erasmus pour tous » est approprié pour le programme prévu. Il est vrai que le programme « Erasmus » actuel, relatif à la mobilité des étudiants au niveau de l'enseignement supérieur, est le programme européen le plus connu et reconnu auprès de l'opinion publique. De fait, l'actuel programme européen pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (ci-après : EFTLV), qui est censé faire

2. Les actes législatifs fixent explicitement les conditions auxquelles la délégation est soumise, qui peuvent être les suivantes :

a) le Parlement européen ou le Conseil peut décider de révoquer la délégation ;

b) l'acte délégué ne peut entrer en vigueur que si, dans le délai fixé par l'acte législatif, le Parlement européen ou le Conseil n'exprime pas d'objections.

Aux fins des points a) et b), le Parlement européen statue à la majorité des membres qui le composent et le Conseil statue à la majorité qualifiée.

3. L'adjectif « délégué » ou « déléguée » est inséré dans l'intitulé des actes délégués. »

désormais partie intégrante du programme « Erasmus pour tous », comporte une soixantaine d'actions dont plusieurs portent des noms spécifiques. En résulte un véritable défi au niveau de la communication auprès des différents publics cibles. Dans cette optique, il serait sans doute souhaitable de disposer d'un nom unique, susceptible de constituer un véritable nom de marque.

Est-il toutefois opportun de faire d'Erasmus le nom générique d'un programme concernant également des domaines autres que celui de l'enseignement supérieur ? Ne serait-il pas indiqué de réserver aussi à l'avenir le nom d'Erasmus aux actions concernant le public cible initial, c'est-à-dire les étudiants de l'enseignement supérieur ?

- *Nature de l'acte législatif*

Quant à la forme, et plus spécifiquement à la nature de l'acte législatif, force est de constater que la mise en place du programme « Erasmus pour tous » est censée faire l'objet d'un règlement, alors que les mesures relatives aux programmes antérieurs qui sont censés être regroupés par la présente initiative ont été prises dans le cadre de décisions. Il se pose la question de savoir quelles sont les raisons ayant motivé la Commission à opter pour la forme d'un règlement et quelles en sont les implications potentielles.

Les autorités compétentes au Luxembourg ont demandé un avis juridique sur le plan national, afin de dégager les conséquences pratiques qui sont susceptibles d'en découler. Cet avis sera mis à la disposition de la Commission parlementaire.

- *Délégation de pouvoirs à la Commission / Rôle des agences nationales*

En ce qui concerne la délégation de pouvoirs à la Commission européenne telle que prévue par les articles 27 et 28 de la présente proposition de règlement, elle est susceptible de conférer une plus grande flexibilité à la mise en œuvre de certains aspects du programme.

A préciser dans ce contexte que par une délégation de pouvoirs, la Commission se voit conférer le droit d'adopter des actes délégués qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels de l'acte législatif. Les actes délégués se distinguent ainsi des actes d'exécution prévus par l'article 291 TFUE².

En général, une telle délégation de pouvoirs semble acceptable tant qu'elle est soumise à un certain contrôle parlementaire. Or le fonctionnement pratique des mécanismes de contrôle prévus à cet effet est encore à clarifier. Il se pose notamment la question de savoir si la délégation de pouvoirs à la Commission est à considérer comme définitive ou si elle peut être révoquée.

Nous avons noté que dans le présent cas, la délégation de pouvoirs est limitée à la modification des dispositions relatives aux critères de performance et aux actions gérées par les agences nationales.

Ces critères de performance entrent en ligne de compte pour l'affectation d'une part des fonds aux différents Etats membres. L'article 13, paragraphe (6) de la proposition de règlement dispose ainsi que le paramètre des performances représente 25% du total des fonds qui sont affectés aux différents Etats membres, tandis que les paragraphes (7) et (8)

² « **Article 291**

1. Les Etats membres prennent toutes les mesures de droit interne nécessaires pour la mise en œuvre des actes juridiquement contraignants de l'Union.

2. Lorsque des conditions uniformes d'exécution des actes juridiquement contraignants de l'Union sont nécessaires, ces actes confèrent des compétences d'exécution à la Commission ou, dans des cas spécifiques dûment justifiés et dans les cas prévus aux articles 24 et 26 du traité sur l'Union européenne, au Conseil.

3. Aux fins du paragraphe 2, le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, établissent au préalable les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les Etats membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

4. Le mot « d'exécution » est inséré dans l'intitulé des actes d'exécution. »

du même article définissent les critères afférents. Or force est de constater que les critères présidant à l'affectation des autres 75% des fonds ne sont pas clairement mentionnés. La Commission pourra faire des propositions afférentes, ce qui revient à conférer à celle-ci un rôle considérable, notamment en cas d'absence de contrôle parlementaire.

L'article 20 de la proposition de règlement dispose qu'à l'échelon européen, le programme préconisé est mis en œuvre par la Commission, tandis qu'au niveau national, cette tâche incombe à des agences nationales à mettre en place à cet effet. En vertu de l'article 22, les agences nationales doivent ou bien posséder elles-mêmes la personnalité juridique ou bien faire partie d'une entité ayant la personnalité juridique, étant entendu qu'un ministère ne peut pas être désigné comme agence nationale. Elles sont ainsi censées être des entités disposant à la fois de l'indépendance nécessaire et de la capacité de gestion adéquate pour accomplir leurs tâches de manière satisfaisante et pour garantir la gestion efficace du programme et la bonne gestion financière des fonds de l'UE (cf. article 22 (1) de la proposition de règlement).

Sur le plan national, depuis le 1^{er} janvier 2007, l'Agence Nationale pour le Programme européen d'éducation et de formation tout au long de la vie (ANEFORÉ asbl) est en charge de la mise en œuvre des actions décentralisées du programme EFTLV, c'est-à-dire d'un des grands programmes qui est censé faire désormais partie intégrante du programme « Erasmus pour tous ». Cette agence a été créée au moment du regroupement des différentes initiatives relevant des programmes Socrates II (qui comprenait entre autres l'action Erasmus), Leonardo da Vinci II et Apprendre en ligne dans un seul cadre, le programme EFTLV. ANEFORÉ est une structure autonome avec sa propre comptabilité. Depuis juin 2010, l'agence est d'ailleurs certifiée ISO 9001 – version 2008.

Dès à présent, ANEFORÉ, à l'instar des autres agences nationales, se voit soumettre par la Commission de nombreux textes à transposer, si bien que le travail de ces agences au niveau de la gestion quotidienne est soumis à un contrôle et à un suivi étroits de la Commission. La Commission semble considérer ces agences comme ses exécutants. Ce sentiment s'est renforcé au cours des dernières années auprès de nombreuses agences nationales. La tendance semble se confirmer dans le cadre du nouveau programme « Erasmus pour tous ». Il est prévisible que surtout dans le domaine de la mobilité, les agences nationales se verront imposer des lignes directrices très précises et qu'elles disposeront par conséquent de marges de manœuvre fort réduites pour faire cadrer les actions avec les priorités nationales respectives.

En relation avec les agences nationales, il convient encore de noter que si l'association sans but lucratif ANEFORÉ s'occupe à l'heure actuelle de la mise en place nationale du programme EFTLV, le programme actuel relatif à la jeunesse, en l'occurrence « Jeunesse en action », est géré par une agence nationale à part, intégrée au Service National de la Jeunesse qui a le statut d'une administration publique.

o *Conséquences pratiques résultant de la mise en place d'un programme intégré*

En général, les conséquences pratiques découlant de la mise en œuvre du nouveau programme, tant au niveau de la gestion que des services offerts au public, ne peuvent pas encore être déterminées de façon précise et détaillée, dans la mesure où bon nombre de questions pratiques ne seront résolues qu'après l'adoption de la présente proposition de règlement.

Un ensemble d'interrogations porte dès lors sur la place réservée aux élèves et aux adultes dans le nouveau programme. De fait, le texte législatif proposé ne comporte pas de définition des publics cibles visés et accorde, par contre, un poids important à l'enseignement supérieur.

En outre, certaines actions seront vouées à disparaître. Cela vaut par exemple pour les ateliers pour apprenants adultes. La mobilité individuelle des enseignants sera désormais

intégrée dans un projet de mobilité plus vaste, géré par une seule institution d'envoi. Alors que les actuels projets de mobilité individuelle sont certes très bénéfiques pour l'individu, ils n'ont qu'accessoirement un impact au niveau des systèmes éducatifs eux-mêmes. Désormais ne pourront plus être introduites des demandes individuelles, mais ce seront les institutions, c'est-à-dire dans le présent cas les établissements scolaires, qui feront ces demandes et qui géreront ainsi la mobilité de leurs enseignants en fonction des priorités de l'école en question en matière de formation. L'agence nationale chargée de la gestion du programme à l'échelon national se verra ainsi attribuer une responsabilité différente, dans la mesure où elle pourra veiller à ce que les fonds attribués soient utilisés de manière conforme aux priorités européennes. Dans le domaine de la jeunesse, des actions actuelles telles que les « initiatives jeunes » ou « soutien à la coopération politique » au niveau national pourraient être compromises à l'avenir. De même, l'accès des organisations de jeunesse au programme serait plus difficile dans l'option du regroupement préconisé par la Commission européenne.

Par ailleurs, la charge administrative de l'agence nationale se verra diminuer. Actuellement, l'agence est souvent amenée à gérer avec un même établissement scolaire plusieurs contrats pour différentes actions : un contrat pour un partenariat Comenius, un contrat pour un projet de stages pour élèves (Leonardo), un ou plusieurs contrats de mobilité individuelle pour enseignants. Il est envisageable que dans le contexte du nouveau programme, une école définisse un seul projet européen incluant les différentes actions. En résultera une réduction considérable de la charge administrative pour l'agence qui disposera en même temps d'un impact renforcé en ce qui concerne l'orientation de ces projets.

Par ailleurs, la proposition de règlement sous rubrique préconise la mise en place d'un système qui permettrait aux agences nationales d'accorder aux structures bénéficiaires (cf. écoles) des subventions forfaitaires jusqu'à concurrence de 250.000 euros, alors que jusqu'à présent, elles ne pouvaient accorder que des forfaits de 25.000 euros maximum.

Tout compte fait, il est à prévoir que le nouveau programme aura des répercussions sur le rôle même des agences nationales.

A noter encore que des pourparlers sont engagés avec la Représentation de la Commission européenne au Luxembourg, afin d'organiser, en collaboration avec ANEFORÉ et le Service National de la Jeunesse, une manifestation publique en vue de présenter le programme « Erasmus pour tous » tel que préconisé par la proposition de règlement. A cette occasion est prévu un échange de vues avec les ministères concernés, ainsi qu'avec les potentiels bénéficiaires du programme.

- *Mécanisme de garantie de prêts*

Constatant que la proposition de règlement sous rubrique prévoit également l'introduction d'un mécanisme de garantie de prêts créé en partenariat avec le groupe de la Banque européenne d'investissement (ci-après : BEI), un membre de la Commission parlementaire soulève la question de savoir si une telle initiative est conforme aux statuts de la BEI.

- *Implications budgétaires*

Nous avons noté que la Commission européenne propose une augmentation budgétaire d'environ 70% par rapport au budget actuel sur sept ans, ce qui signifierait une affectation de 19 milliards d'euros au nouveau programme pour la période 2014-2020. Un membre de la Commission parlementaire fait valoir qu'une telle augmentation budgétaire n'est guère opportune à son avis.

- **Bilan et suite des travaux**

En ce qui concerne le contrôle du respect du principe de subsidiarité, nous avons noté que ce sont essentiellement les articles 165 et 166 TFUE qui constituent la base légale de l'acte législatif proposé. Ces articles ne posent guère problème, d'autant que le texte prévu n'aura pas d'impact direct sur les législations nationales. Reste à clarifier la problématique liée à la nature même de l'acte législatif : le fait d'opter pour la forme d'un règlement et non pour celle d'une décision est-il susceptible d'entraîner des conséquences en matière de subsidiarité ? Y est liée la question de l'opportunité de prévoir une délégation de pouvoirs à la Commission européenne, en application de l'article 290 TFUE.

Dans le cas où la Commission parlementaire conclurait à une violation du principe de subsidiarité, elle serait amenée à élaborer un avis motivé qui devrait être adopté par la Chambre siégeant en séance publique avant le 10 février 2012.

Si la Commission parlementaire estime que le texte est conforme au principe de subsidiarité, elle devra encore vérifier l'opportunité d'émettre un avis politique en vue de signaler d'éventuels problèmes au niveau du contenu. Dans cette optique se pose essentiellement la question de savoir s'il est souhaitable de mettre en place une structure unique et simplifiée, regroupant les différents programmes européens relatifs aux domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, programmes auxquels seront en outre ajoutés des objectifs spécifiques dans le domaine du sport.

Il est retenu que la Commission décidera en la matière au cours d'une réunion ultérieure, sur base des informations qu'elle s'est vu présenter lors du présent échange de vues et à l'aide des documents que le Gouvernement mettra encore à sa disposition.

COM(2011) 777 **COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU**
PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET
SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Programme de travail de la Commission pour l'année 2012
Réaliser le renouveau européen

Résumé

Le programme de travail de la Commission européenne fait suite au discours sur l'état de l'Union de septembre 2011 du Président Barroso. Ce dernier et le débat qui s'en est suivi au Parlement européen ont confirmé l'existence d'un large consensus sur le fait que l'UE doit donner la priorité absolue au soutien d'une relance économique durable et génératrice d'emploi. Ce n'est qu'en retrouvant le chemin de la croissance et en rétablissant la confiance que nous pourrons instaurer le modèle social européen unique. La Commission répond à ces impératifs de plusieurs manières. Elle utilise une grande partie de ses ressources pour mettre résolument en œuvre des décisions qui ont déjà été adoptées - et qui concernent aussi bien des tâches qui lui incombent de longue date, comme veiller à l'application pleine et entière du droit de l'UE à travers l'Union ou encore exécuter le budget de l'UE, soit directement, soit en gestion conjointe avec les Etats membres, que des responsabilités bien plus récentes, résultant directement des mesures qu'elle a prises face à la crise actuelle.

Bâtir une Europe de stabilité et de responsabilité

Le paysage économique de l'UE a radicalement changé sur les quelques dernières années. Europe 2020, la stratégie économique de l'Union européenne, reconnaît l'interdépendance des Etats membres et définit la manière dont il est possible d'œuvrer ensemble, au niveau de l'UE et au niveau national, pour atteindre les objectifs fixés et ramener l'économie sur la voie de la croissance et de la création d'emploi tout en jetant les bases d'un avenir durable. Des recommandations par pays ont été adressées à tous les Etats membres en vue de

remédier à leurs problèmes les plus urgents. La deuxième analyse annuelle de la croissance définira le cadre du semestre européen 2012. Une réforme globale de la réglementation et de la surveillance financières a permis d'asseoir le système financier de l'UE sur des bases solides. En adoptant une législation en faveur de la gouvernance économique (le paquet «gouvernance économique»), l'UE a étoffé et renforcé ses mécanismes de surveillance des politiques nationales. Plusieurs Etats membres font l'objet d'une surveillance accrue dans le cadre d'un programme d'ajustement économique. De nouveaux outils ont été élaborés pour faire face à la pression sans précédent à laquelle sont soumises les finances publiques. L'UE doit maintenant agir avec urgence et détermination pour mettre la réforme en œuvre sans tarder. Nous devons fournir la preuve que toutes les institutions coopèrent pour franchir rapidement les étapes essentielles du processus.

Bâtir une Europe de croissance durable et de solidarité

Seule une action positive de l'UE et des Etats membres à l'appui de la compétitivité et de l'inclusion sociale permettra de renouer durablement avec la croissance et la création d'emploi. Pour obtenir des résultats, il faudra agir avec plus de détermination pour fournir aux entreprises un cadre favorable qui les aidera à créer de l'emploi et à trouver de nouveaux marchés. Il s'agit là d'un aspect essentiel des propositions à l'examen concernant les programmes de dépenses de l'UE. La nouvelle génération des politiques de cohésion est centrée sur les emplois et la croissance de demain. Horizon 2020, le prochain programme cadre de recherche et d'innovation, exploitera la base de connaissances de l'UE pour favoriser la croissance des entreprises, tandis que les mesures en faveur de la compétitivité viseront notamment à soutenir les PME. Erasmus pour tous, le nouveau programme pour l'éducation, la formation et la jeunesse, donnera un coup de pouce à la modernisation des systèmes éducatifs en Europe. Le mécanisme pour l'interconnexion en Europe mobilise des fonds en faveur des projets les plus profitables pour l'économie européenne et soutient les infrastructures en tant que facteurs de croissance.

Permettre à l'UE de se faire entendre du reste du monde

Présenter une Union européenne unie constitue le meilleur moyen de garantir l'efficacité de notre action sur la scène mondiale. L'UE est la plus grande économie de la planète. Avec ses Etats membres, elle fournit plus de la moitié de l'aide humanitaire et de l'aide au développement dans le monde. Elle défend les valeurs universelles des droits de l'homme et de la démocratie, le respect du droit international et l'idée d'un ordre multilatéral efficace, auxquels elle reste profondément attachée. Lorsqu'elle parle d'une seule voix, son influence est considérable. Pour relever les défis posés par la mondialisation et tirer parti des possibilités qui en découlent, l'UE doit continuer à renforcer son action pour la défense et la promotion de nos valeurs et de nos intérêts tout en œuvrant à l'amélioration de la prospérité et de la sécurité dans le reste du monde.

L'action extérieure de l'UE s'insère dans la trame de ses relations multilatérales, régionales et bilatérales, de ses cadres d'action existants tels que la politique commerciale et la politique de développement, ainsi que des volets extérieurs de ses nombreuses politiques internes.

L'Union continuera de mettre ces politiques en œuvre tout en faisant face aux défis posés par une actualité mondiale en rapide évolution.

Une réglementation intelligente et mise en œuvre effective

La réalisation des réformes exposées dans le présent programme présuppose un bon fonctionnement de la législation de l'UE à tous les niveaux. L'action de l'UE doit faire l'objet de vérifications tout au long du cycle, de la conception à l'actualisation en passant par la

mise en œuvre et l'évaluation, pour s'assurer qu'elle répond aux normes d'efficacité et d'efficience les plus élevées. Il y a lieu de veiller à ce que la charge réglementaire soit aussi légère que possible.

Le droit d'initiative de la Commission et sa qualité de gardienne du traité font que c'est à elle qu'il incombe plus particulièrement de maintenir ces normes à un niveau élevé. Que ce soit dans le cadre de ses travaux ou du suivi et de l'application effective de la législation adoptée, la Commission est déterminée à faire en sorte que les pouvoirs publics, les entreprises et les citoyens de l'UE puissent goûter aux fruits de la réforme.

Le programme de travail de la Commission est accompagné de trois annexes :

- une liste de 129 initiatives que la Commission entend mettre en place en 2012, et d'autres initiatives éventuelles qu'elle étudiera d'ici la fin de son mandat (annexe I),
- une liste d'initiatives visant à simplifier les procédures et à réduire la charge administrative (annexe II) et une liste de propositions de retrait d'actions en cours (annexe III).

4. Divers

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **jeudi 12 janvier 2012, à 10.30 heures**. Elle sera consacrée aux projets de loi 6284 (base de données à caractère personnel relative aux élèves) et 6341 (Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue), ainsi qu'à l'examen du document européen COM(2011)892 relatif aux écoles européennes.

Luxembourg, le 11 janvier 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

Annexes :

1. Prise de position de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports au sujet du Rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)
2. Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique « déi gréng » (25 novembre 2011)
3. Question parlementaire n°1780 de MM. les Députés André Bauler et Eugène Berger
4. Résumés des documents européens COM(2011)413, COM(2011)787 et 788



Transmis pour information aux membres

- de la Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports,
- de la Commission des Pétitions,
- de la Conférence des Présidents.

Luxembourg, le 5 janvier 2012

Christiane Huberty

Secrétaire de la Commission de l'Éducation nationale,
de la Formation professionnelle et des Sports



Luxembourg, le 5 janvier 2012

Dossier suivi par Christiane Huberty
Secrétaire de la Commission de l'Education
nationale, de la Formation professionnelle
et des Sports
Tél. : + 352 466 966 341
Fax : + 352 466 966 364
Courriel : chuberty@chd.lu

Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Concerne: Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)

Monsieur le Président,

Suite à votre lettre du 16 novembre 2011, j'ai l'honneur de vous informer que dans sa réunion du 15 décembre 2011, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a examiné le rapport susmentionné du Médiateur en présence de Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. La Commission a retenu les considérations suivantes au sujet du volet du rapport consacré à l'Education nationale et à la Formation professionnelle :

La Commission a constaté que le Médiateur s'est vu adresser un certain nombre de réclamations de la part de parents d'élèves qui ont soit mis en cause le comportement inapproprié d'un enseignant, soit contesté l'avis d'orientation de leurs enfants à la fin de l'enseignement fondamental. Elle a noté avec satisfaction que Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a réagi rapidement aux interventions du Médiateur en ordonnant une enquête interne en vue de vérifier le bien-fondé des reproches formulés et que les réclamants ont reçu un compte rendu de l'enquête et des conclusions qui en ont été tirées.

En ce qui concerne le cas d'un père qui a critiqué le comportement d'une enseignante suite à un litige qui était né entre lui-même et l'enseignante au sujet des notes de son fils et du déroulement de certains devoirs en classe, il ressort en effet du rapport sous rubrique que suite à l'intervention du Médiateur, Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé une enquête au directeur du lycée concerné pour

déterminer si les devoirs en classe s'étaient déroulés correctement. Vu le comportement de l'enseignante, une enquête administrative a été ordonnée. Il en résulte que le comportement de l'enseignante en cause, qui est d'ailleurs entre-temps retraitée, a été correct.

Pour ce qui est de l'orientation à la fin de l'enseignement fondamental, la Commission a noté que Madame la Ministre se voit régulièrement adresser des lettres de la part de parents qui contestent l'avis d'orientation de leurs enfants vers l'enseignement technique en faisant valoir qu'une telle orientation se trouverait en inadéquation par rapport aux notes de leurs enfants. Madame la Ministre estime que suite à l'introduction de l'évaluation par compétences, qui mesure la progression de l'élève par rapport à différents socles de compétences, les décisions d'orientation sont susceptibles de gagner en clarté et en transparence.

Il convient en outre de signaler que la procédure d'admission à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique est clairement définie par le règlement grand-ducal afférent du 4 octobre 1999. Ce règlement prévoit que « les élèves qui bénéficient d'un avis d'orientation vers la classe de 7^e de l'enseignement secondaire technique et dont les parents demandent une admission à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire sont admis dans cette classe d'orientation s'ils subissent avec succès un examen d'admission » (article 2 du règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 ayant pour objet de définir la procédure d'admission à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire). En tout état de cause, il est évident que Madame la Ministre ne saurait remettre en question des décisions d'orientation prises par le conseil d'orientation ou reposant sur les résultats obtenus par un élève à l'examen de recours précité.

La Commission a constaté que le Médiateur évoque le cas d'une mère qui a remis en cause l'avis d'orientation de son fils vers l'enseignement secondaire technique et qui s'est plainte en outre du comportement inapproprié de l'enseignante. Dans ce cas précis, l'enquête menée par Madame la Ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle a révélé que la procédure d'orientation s'est déroulée correctement. L'enseignante s'est au demeurant excusée auprès de la mère pour son comportement inapproprié.

En relation avec la problématique de la procédure d'orientation, la Commission s'est vu informer par ailleurs que dans le cadre d'un autre litige opposant des parents d'élèves au Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle au sujet d'un avis d'orientation vers l'enseignement secondaire technique, les parents ont obtenu gain de cause, sur base de l'argument selon lequel la décision d'orientation n'était pas motivée. Suite à ce jugement, le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a décidé que les avis d'orientation devront désormais comporter une motivation individuelle. Les formulaires utilisés dans ce contexte seront modifiés en conséquence.

Une autre réclamation dont a été saisi le Médiateur émane d'un professeur-stagiaire de l'enseignement postprimaire qui a échoué à l'examen de fin de stage. Au vu de cet échec, le réclamant a été considéré comme écarté de l'enseignement, de sorte qu'il ne pouvait pas non plus exercer en tant que chargé d'éducation. De fait, le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a adopté depuis quelques années la position de ne plus procéder à des engagements sous un autre statut, notamment sous celui de chargé d'éducation à durée déterminée, en cas d'échec à l'examen de fin de stage. Il considère en effet que les personnes ayant échoué à l'examen pratique de fin de stage ne peuvent plus être engagées

comme chargés d'éducation, dans la mesure où de par leur échec à cet examen, elles ont définitivement prouvé qu'elles ne disposent pas des compétences requises.

A l'instar du Médiateur, plusieurs membres de la Commission ont estimé qu'il s'agit d'une décision délicate, d'autant qu'un certain nombre de stagiaires qui ont échoué à l'examen de fin de stage, mais qui étaient sous contrat à durée indéterminée avant leur entrée en stage et qui avaient demandé à bénéficier d'un congé sans traitement pour raisons professionnelles pendant la durée du stage, ont retrouvé leur emploi comme chargés d'éducation après leur échec. Par ailleurs, peut-on refuser l'accès à la fonction de chargé d'éducation à un candidat qui remplit l'ensemble des conditions d'admission, en invoquant son échec au stage pédagogique ? Ne fait-on pas ainsi preuve de plus de sévérité à son égard que par rapport à d'autres candidats à la fonction de chargé d'éducation qui ne se sont jamais présentés au stage pédagogique ? De surcroît, il ne faut pas perdre de vue qu'une personne qui a échoué à l'examen de fin de stage pédagogique et qui est ainsi considérée comme écartée de l'enseignement peut bel et bien se représenter à l'examen-concours de recrutement des professeurs-stagiaires autant de fois qu'elle le souhaite.

Le cas en présence est d'autant plus épineux que les commentaires des tuteurs qui ont suivi le stagiaire au cours du stage se trouvent en porte-à-faux par rapport à la décision finale du jury d'examen. Or il va sans dire que ni Madame la Ministre, ni le Médiateur, ni la Commission parlementaire ne sauraient remettre en cause la décision d'un jury d'examen. Il se pose par contre la question de l'opportunité de modifier la pratique selon laquelle une personne ayant échoué à l'examen de fin de stage pédagogique ne peut pas être engagée *a posteriori* en tant que chargé d'éducation. Il importe en tout cas de disposer d'un principe universellement valable et applicable.

Dans une autre optique, la problématique en présence renvoie à la question de savoir s'il est opportun et responsable de permettre à une personne d'enseigner en tant que chargé d'éducation, alors qu'elle avait opté pour la carrière de professeur de l'enseignement secondaire et qu'au bout de son parcours de stage, elle a été jugée inapte à l'enseignement.

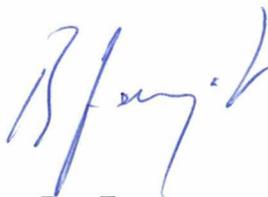
Il convient de préciser dans ce contexte que suite à la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques, les conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation sont clairement définies et il est assuré que ceux-ci bénéficient désormais aussi d'une certaine formation en cours d'emploi. Ne faudrait-il donc pas distinguer clairement les deux carrières et donner à une personne qui a échoué dans la carrière de professeur l'occasion de faire ses preuves en tant que chargé de cours ? De fait, en vertu de la loi modifiée précitée du 29 juin 2010, les chargés de cours à durée déterminée ne bénéficient pas seulement d'une formation en cours d'emploi, mais encore sont-ils évalués par le directeur de l'établissement scolaire ou par son délégué. Etant donné qu'une note d'évaluation inférieure à la moitié des points est éliminatoire, une personne qui est jugée inapte à l'enseignement à ce niveau ne saurait être admise à la réserve nationale de chargés d'enseignement et obtenir par là un contrat à durée indéterminée.

Sur base des réflexions susmentionnées, la Commission a décidé de demander à Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle de reconsidérer la pratique selon laquelle une personne ayant échoué à l'examen de fin de stage pédagogique ne peut pas être engagée *a posteriori* en tant que chargé d'éducation.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir transmettre la présente prise de position à Monsieur le Président de la Commission des Pétitions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Ben Fayot

Président de la Commission de l'Education nationale,
de la Formation professionnelle et des Sports



Monsieur Laurent Mosar
Président de la
Chambre des Député-e-s



Luxembourg, le 25 novembre 2011

Concerne: **Demande de mise à l'ordre du jour**

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément aux dispositions du règlement interne de la Chambre des Député-e-s, nous avons l'honneur de demander la mise à l'ordre du jour du point suivant lors de la prochaine réunion de la **Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports** et d'inviter **Madame la Ministre** :

Réalisation de tests de dépistage de drogue sur des classes entières au Lycée Technique Agricole

Avec nos remerciements anticipés, nous vous prions d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de notre plus haute considération.

François Bausch,
Président

Claude Adam,
Député

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports
 - aux Membres de la Conférence des Présidents.
 - à Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
 - à Mme la Ministre aux Relations avec le Parlement
- Luxembourg, le 25 novembre 2011.

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

Le caractère urgent de la question n'a pas été reconnu (30.11.2011)

Luxembourg, le 30 novembre 2011

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

30 NOV. 2011

1780

Monsieur Laurent MOSAR
Président de la Chambre
des Députés

LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 81 de notre Règlement interne, nous souhaitons poser la **question urgente** suivante à Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle:

« Nous venons d'apprendre que la direction du Lycée technique agricole (LTA) aurait par le passé régulièrement soumis des classes entières à des tests de drogue. Ces tests auraient été effectués par les responsables des établissements scolaires sans en avertir à l'avance les parents des élèves concernés. Par ailleurs, la Police grand-ducale aurait procédé à une fouille dans les locaux de cet établissement scolaire avec des chiens anti-drogue. La direction du lycée a justifié ces démarches en arguant que la consommation de drogues représenterait un risque de sécurité accru, notamment lors du maniement d'outils de travail.

Au vu de l'insécurité tant juridique que matérielle qui persiste dans ce cas précis, nous souhaiterions poser les questions urgentes suivantes à Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle:

Madame la Ministre peut-elle nous informer sur les responsabilités engagées lors d'un accident à l'école imputé à un élève sous l'effet de drogues?

Plus précisément, Madame la Ministre peut-elle nous renseigner sur les responsabilités des enseignants lors d'un accident?

Madame la Ministre peut-elle nous informer sur le cadre légal dans lequel s'effectuent de telles fouilles ou des dépistages de drogues dans le milieu scolaire?

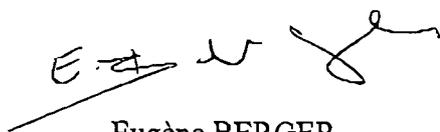
Madame la Ministre peut-elle nous dire quelles sont les personnes habilitées à mettre en œuvre ces mesures?

Madame la Ministre peut-elle nous informer si les tests de drogues sont à considérer comme des mesures à caractère contraignant auxquelles les élèves doivent répondre?

Dans l'affirmative, Madame la Ministre peut-elle nous informer sur les conséquences que risquent d'encourir les élèves en cas de refus de tels tests?

Madame la Ministre peut-elle nous informer si les parents des élèves mineurs doivent être informés avant que les tests ne soient exécutés et s'ils peuvent le cas échéant s'y opposer? »

Croyez, nous vous prions, Monsieur le Président, à l'assurance de notre très haute considération.



Eugène BERGER
Député



André BAULER
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État
La Ministre aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 21 décembre 2011

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
23 DEC. 2011

Personne en charge du dossier:
Adisa Karahasanovic
☎ 247 - 82952

Réf.: 2011 - 2012 / 1780 - 02

Objet: Réponse à la question parlementaire n° 1780 du 30 novembre 2011
de Monsieur le Député Eugène Berger et de Monsieur le Député André Bauler.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe **la réponse de Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle** à la question parlementaire sous objet, concernant les fouilles et dépistages de drogues dans le milieu scolaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre aux Relations
avec le Parlement

Octavie Modert



Luxembourg, le 19 décembre 2011

Monsieur le Président de la Chambre des
Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse de Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle à la question parlementaire N° 1780 des Députés Eugène Berger et André Bauler

1. L'élève majeur causant un accident à l'école, sous l'emprise de drogues, engage sa propre responsabilité pénale et civile. S'il s'agit un élève mineur, la responsabilité civile de ses parents sera mise en cause. Dans les deux cas, la responsabilité civile de l'établissement d'enseignement que fréquente le jeune pourra également être mise en cause.
2. Les enseignants ont le devoir de surveiller les élèves sous leur garde, pendant leur séjour à l'école ou tout autre lieu d'enseignement. Tout élève soupçonné être sous l'emprise de stupéfiants, devra être écarté de la classe. Ses parents sont informés par la direction du lycée, conformément à l'art. 24 du règlement d'ordre intérieur et de discipline des lycées.
En vertu de l'art. 5 de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État, l'établissement d'enseignement, et non l'enseignant personnellement, devra répondre civilement du dommage causé par ses élèves pendant le temps qu'ils sont sous la surveillance des enseignants, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.
3. À part les dispositions en matière de combat contre la présence, la consommation et le trafic de drogues à l'école (e.a. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie), s'appliquent également les dispositions de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques (notamment le chapitre 11) ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 relatif à l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées.
4. Les personnes habilitées à mettre en œuvre les mesures de lutte anti-stupéfiants à l'école sont, en dehors de la direction et du personnel enseignant des lycées, les membres de la Force publique mandatés à cet effet.

5. Les tests de dépistage de drogues effectués au LTA sont à considérer comme des mesures à caractère contraignant auxquelles les élèves doivent se soumettre. En effet, les élèves concernés devaient s'exercer à des travaux potentiellement dangereux dans les forêts en maniant des tronçonneuses, ce qui exigeait qu'ils soient en parfaite condition physique et mentale. Une information préalable des parents des élèves mineurs n'est pas requise, vu l'urgence due au risque de sécurité présent.



Mady Delvaux-Stehres
Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle

COM(2011) 413 RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS

Evaluation intermédiaire du programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie

Le document précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Résumé

Au cours des trois premières années, le programme a contribué, à hauteur de près de 3 milliards d'euros, au financement d'activités d'éducation et de formation transnationales visant à promouvoir la modernisation des systèmes éducatifs dans trente et un pays européens. Il a permis à 900.000 citoyens européens, dont 720.000 étudiants et 180.000 enseignants, formateurs et agents, d'effectuer un séjour d'études à l'étranger. Plus de 50.000 organisations européennes ont participé à des activités de coopération de différents types.

Un catalyseur de changements structurels

Le programme EFTLV fait office de catalyseur de changements structurels en favorisant les initiatives politiques, la coopération et la mobilité. Il améliore l'élaboration des politiques en apportant des outils, des analyses et des recherches de qualité et met à disposition des forums d'échange d'informations et de bonnes pratiques grâce à la méthode ouverte de coordination (MOC). Le programme Erasmus, volet du programme EFTLV pour l'enseignement supérieur, a ouvert la voie au processus de Bologne, à la convergence des cycles d'études supérieures et à la mise au point d'un système de reconnaissance des études effectuées à l'étranger reposant sur les compétences acquises. Le volet « Enseignement et formation professionnels » (EFP) du programme Leonardo da Vinci favorise l'application du processus de Copenhague en renforçant la qualité et la pertinence de l'enseignement et de la formation professionnels, la transparence des qualifications et la mobilité des apprenants et des professionnels de l'EFP. Dans le cadre du programme Jean Monnet, le programme EFTLV a également permis de mieux comprendre la construction européenne et a renforcé la formation de jeunes professionnels aux questions européennes. Le programme EFTLV a encouragé les initiatives de coopération en Europe et à tous les niveaux d'éducation et de formation, notamment dans les écoles grâce au programme Comenius, et chez les enseignants grâce au programme Grundtvig.

Les personnes ayant répondu aux enquêtes d'évaluation ont souligné le rôle de l'EFTLV en particulier dans la coopération et les échanges, le développement de la dimension européenne dans l'éducation et la formation et l'importance de la valeur ajoutée apportée par l'EFTLV par rapport à des programmes internationaux ou nationaux similaires. Il a été conclu que, sans l'EFTLV, les progrès dans ces domaines seraient fragmentés (du point de vue du champ des activités et du nombre de pays participants), les activités seraient menées à plus petite échelle et de façon plus limitée, et un certain nombre de résultats importants n'auraient simplement pas été atteints.

Toutefois, le potentiel n'a pas été exploité dans son intégralité. Un trop grand nombre d'objectifs de l'EFTLV se sont traduits par une multitude d'actions spécifiques, dont certaines n'ont pas la masse critique suffisante pour avoir une incidence durable. Les progrès qui vont dans le sens d'une stratégie d'éducation et de formation tout au long de la vie restent très limités par rapport à une démarche basée sur les secteurs éducatifs. Enfin, si le programme EFTLV a eu des retombées majeures pour les personnes et les institutions, son influence a été relativement limitée au niveau des systèmes politiques. La valeur ajoutée directement

apportée par l'EFTLV est essentiellement liée à la reconnaissance des qualifications et à la plus grande transparence des systèmes d'éducation et de formation en Europe. Cependant, l'influence directe des actions de l'EFTLV sur la modernisation de ces systèmes reste difficilement observable et quantifiable.

Une réussite pour les particuliers et les institutions

La mobilité mise en place grâce à l'EFTLV peut être considérée comme une réussite. Selon une étude sur l'importance de la mobilité des étudiants et des enseignants Erasmus, un séjour d'études temporaire dans un autre pays européen contribue à renforcer les compétences internationales et à faciliter l'accès au marché du travail ; il permet aussi aux anciens étudiants Erasmus d'occuper des emplois clairement liés à l'international. La mobilité a également favorisé la formation de l'identité européenne et est porteuse de valeurs telles que la lutte contre le racisme, les préjugés, la xénophobie et la discrimination.

Toutefois, le programme EFTLV connaît encore quelques difficultés. Plusieurs facteurs importants continuent de limiter la portée du programme: des personnes et des organisations externes aux circuits éducatifs institutionnels restent à l'écart du programme, la proportion de demandes non satisfaites est très élevée, les entreprises accueillent peu d'étudiants stagiaires, les connaissances linguistiques des participants (en particulier, les adultes) aux actions de mobilité sont insuffisantes.

Un meilleur cadre de gestion et de contrôle

Les actions de l'EFTLV sont menées à hauteur de 80% par un réseau de quarante agences nationales qui gèrent environ 900 millions d'euros par an, tandis que la gestion d'une partie des projets et des réseaux de coopération de plus grande envergure a été confiée à l'Agence exécutive « Education, audiovisuel et culture ». Au cours des trois premières années d'exécution du programme, les agences nationales ont utilisé à bon escient les fonds alloués (plus de 90%). Le large recours aux bourses forfaitaires et aux formulaires électroniques a été utile pour satisfaire les bénéficiaires et parvenir à un bon rapport coût-efficacité. Les audits financiers réalisés auprès des agences nationales ont également fait apparaître l'existence de bonnes pratiques de gestion, avec un taux d'erreur très faible (moins de 2%).

Certains domaines doivent encore être améliorés. Les audits et quasi-audits sont nombreux et ne sont pas toujours suffisamment coordonnés. La gestion des programmes indépendants précédents n'est toujours pas pleinement intégrée. Les possibilités offertes par les outils de gestion électronique n'ont pas encore été totalement explorées. Le programme EFTLV a connu une phase de démarrage difficile et a dû être adapté à plusieurs reprises à tous les niveaux : formulaires, systèmes informatiques et techniques, règles de gestion, principes et conditions liés à l'établissement de rapports. Il faut bien reconnaître que si les principales parties prenantes émettent un jugement positif sur la gestion du programme aujourd'hui, ce jugement s'inspire davantage de la situation en 2010 que de celle, perçue comme assez moyenne, qui a prévalu pendant la période 2007-2009. Il convient désormais de prévoir une période de stabilité des principes et des procédures et de mieux tirer parti de l'analyse coût-bénéfices en vue de la préparation de la phase d'exécution.

COM(2011) 788 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant « ERASMUS POUR TOUS » le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport

Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a débuté le 16 décembre 2011 et prendra fin le 10 février 2012.

COM(2011) 787 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS
ERASMUS POUR TOUS: le programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport

Le dossier précité ne relève pas du principe de subsidiarité.

Résumé

Jusqu'à cinq millions de personnes (soit presque deux fois plus qu'actuellement) pourraient bientôt avoir la chance d'aller étudier ou suivre une formation à l'étranger grâce à une bourse d'Erasmus pour tous, le nouveau programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport. Quelque 3 millions d'entre elles seraient des étudiants de l'enseignement supérieur et de l'enseignement professionnel. Les étudiants de master bénéficieraient également d'un nouveau mécanisme de garantie de prêts créé en partenariat avec le groupe de la Banque européenne d'investissement.

Le programme Erasmus pour tous réunirait tous les mécanismes européens et internationaux actuellement mis en œuvre pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, remplaçant à lui seul sept programmes actuels. L'efficacité s'en verra ainsi renforcée et il sera plus facile de demander une bourse. Erasmus pour tous réduira par ailleurs les chevauchements d'activités et la fragmentation. La Commission propose une augmentation budgétaire d'environ 70% par rapport au budget actuel sur sept ans, ce qui signifierait une affectation de 19 milliards d'euros au nouveau programme pour la période 2014-2020. Deux tiers du financement seraient consacrés à des bourses de mobilité visant à améliorer les connaissances et les aptitudes.

Grâce à la structure rationalisée du nouveau programme, ainsi qu'à son budget revu nettement à la hausse, l'UE pourra offrir beaucoup plus de possibilités aux étudiants, aux stagiaires, aux jeunes, aux enseignants, aux animateurs socio-éducatifs etc., afin qu'ils puissent améliorer leurs compétences, leur développement personnel et leurs perspectives d'emploi. Erasmus pour tous promouvra également la recherche et l'enseignement sur l'intégration européenne et soutiendra le sport pour tous.

La structure du programme proposé soutiendra donc trois types d'actions essentielles, qui se complètent et se renforcent mutuellement :

- mobilité des individus à des fins d'apprentissage : la mobilité représentera une part importante dans la hausse du budget global. Grâce à cette hausse, ainsi qu'à l'importance accordée à la qualité de la mobilité et à l'accent mis sur les priorités et les efforts à fournir, la masse critique devrait augmenter, et l'effet, dépasser le cadre des personnes et des institutions concernées ;

- coopération pour l'innovation et les bonnes pratiques : une plus grande importance sera accordée au renforcement de partenariats innovants entre les établissements d'enseignement et les entreprises. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, l'accent sera mis sur le renforcement des capacités, notamment dans les pays voisins, ainsi que sur des partenariats stratégiques avec les économies développées et émergentes ;
- soutien à la réforme des politiques : la réforme des politiques aura pour objectifs de renforcer les outils et l'influence des méthodes ouvertes de coordination dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, d'appliquer la stratégie Europe 2020 et de promouvoir le dialogue stratégique avec les pays tiers et les organisations internationales.